

**CONDITION 3:
RAPPORT DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

La Compagnie minière IOC inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un rapport de réalisation des travaux au plus tard trois mois suivant la fin des travaux de stabilisation d'urgence qui ne peut dépasser le 31 décembre 2024. Ce rapport doit présenter minimalement la description des travaux réalisés et les mesures d'atténuation des impacts qui ont été mises en place durant les travaux, les photos prises avant, pendant et après les travaux, les plans finaux des ouvrages, les superficies d'empiètements occasionnées par la mise en place des infrastructures de stabilisation en milieux humides et hydriques (en littoral et en rive) et la démonstration que les conditions de la réalisation des travaux soustraits par le présent décret ont été respectées.

**CONDITION 4:
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

La Compagnie minière IOC inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux de stabilisation d'urgence par le paiement d'une contribution financière, sauf si elle effectue des travaux de rechargement sédimentaire à l'aide de matériau granulaire similaire au matériel d'origine. Le montant de la contribution financière sera établi selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La superficie des milieux humides et hydriques qui fera l'objet de la contribution financière sera établie conformément aux superficies d'empiètements identifiées au rapport de réalisation des travaux prévu à la condition 3. Les superficies qui feront l'objet d'une compensation pour la perte d'habitat faunique pourront être déduites du calcul de la contribution financière, le cas échéant. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs informera la Compagnie minière IOC inc. du montant de la contribution financière qui lui sera exigée dans les 30 jours suivant la réception du rapport de réalisation des travaux. Cette contribution financière devra être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis;

**CONDITION 5:
SUIVI DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET
GLOBAL**

La Compagnie minière IOC inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard

le 1^{er} juin 2024, un compte rendu de l'état d'avancement de l'élaboration de son étude d'impact sur l'environnement pour répondre aux exigences de la directive émise le 26 octobre 2022 ainsi qu'un échéancier pour le dépôt de cette étude en vue de poursuivre les étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour son projet de protection du littoral du chemin des wagnonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles;

QU'aucune disposition des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique à ces travaux de stabilisation d'urgence;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2024 inclusivement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82711

Gouvernement du Québec

Décret 326-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Vanessa Chalifour a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 872-2020 du 19 août 2020, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Jasmin Bergeron, coordonnateur-chef d'équipe de l'évaluation environnementale des projets miniers, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, soit nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik à compter des présentes, en remplacement de madame Vanessa Chalifour;

QUE monsieur Jasmin Bergeron soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82712

Gouvernement du Québec

Décret 327-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Étienne Simard comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que le gouvernement nomme, au nombre qu'il fixe, des vice-présidents pour assister le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Étienne Simard, directeur principal de l'impression, de la messagerie, des centres de conservation et d'expédition, Agence du revenu du Québec, soit nommé

vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 29 février 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Étienne Simard comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Étienne Simard qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Simard exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 février 2024 pour se terminer le 28 février 2029, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Simard reçoit un traitement annuel de 190 191 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Simard comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.